



MAIRIE DE
L'ÎLE D'YEU

DEC/CG/25/03/22

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 085-218501138-20250311-250322-CC



DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant que la municipalité a mis à disposition de l'association TCI, par convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, les terrains et locaux devenus municipaux, situés sur les parcelles cadastrées 113 BL 108 et 671, sises 20 route du Marais Salé à l'Île d'Yeu, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Considérant que le bureau de l'association s'est renouvelé en fin d'année 2024, souhaitant faire évoluer l'association vers plus de pratique des adhérents

Considérant, que les membres du bureau de l'association, ainsi que la municipalité souhaitaient revoir le mode de fonctionnement du site, mis à disposition ces dernières années à titre privatif à l'association.

Considérant l'appel à candidature pour la mise à disposition d'un professionnel de tennis pour la gestion des courts de tennis n° 1 et 2, paru sur le site internet de la mairie en date du 13 février 2025

Considérant que la municipalité accepte de mettre à disposition de l'association, ses installations sportives jusqu'au 30 novembre 2026 : courts n°3 et 4 à titre privatif et, le reste des installations en gestion partagée avec le professionnel de tennis retenu en appel d'offre.

Considérant l'appartenance de cette zone au domaine public de la commune, du fait de son utilisation dans un but d'intérêt général de soutien d'activité associative et sportive sur l'Île d'Yeu ;

DECIDE

DE METTRE A DISPOSITION de l'association Tennis Club Islais, une installation sportive municipale pour l'exercice d'une activité de tennis, située 20 Route du Marais Salé 85350, L'Île d'Yeu

- **DUREE** : Cette occupation est consentie, par la Commune, à compter du 1^{er} mars 2025 et cessera de plein droit le 30 novembre 2026.
- **CONSISTANCE DE L'OCCUPATION** : sont inclus dans ces installations, les quatre cours de tennis, le parking, la terrasse et le bâtiment club house comprenant une salle, un local de stockage, des vestiaires/sanitaires. Le logement n'est pas mis à disposition de l'association.

L'utilisation de ces lieux se limitera aux seules activités selon les conditions et le calendrier suivants :

Du 1^{er} décembre au 31 mars :

Utilisation de l'ensemble du site selon les besoins de l'association

Du 1^{er} avril au 30 novembre :

Utilisation conjointe du club house, entre l'association et le professionnel du tennis qui sera choisi par la commune pour la période de la convention

Utilisation des courts 1 et 2 par un professionnel du tennis dans le cadre d'une AOT à titre payant

Utilisation des courts 3 et 4 selon les besoins de l'association

Dans le cas où les courts 1 et 2 ne seraient pas utilisés sur une période, par le professionnel qui sera choisi pour l'exploitation de ces terrains, et uniquement si ce dernier donne son accord, l'association pourra en disposer librement.

Dans ce cas, un calendrier annuel actant les périodes d'utilisation sur ces deux courts, sera conçu après rédaction de l'AOT avec le professionnel. Il sera diffusé à l'association et actera les durées de libre utilisation par cette dernière.

- **CARACTERE DE L'OCCUPATION** : la présente Autorisation d'Occupation Temporaire est personnelle. Toute sous-location est interdite.
- **PRECARITE DE L'OCCUPATION** : l'occupation est consentie à titre précaire et révoquant sans indemnité, à la première réquisition de la Commune. Si l'association souhaite résilier ladite Convention elle doit prévenir le propriétaire par courrier recommandé avec un préavis de trois mois
- **REDEVANCE** : gratuité
- **CHARGES SUPPORTEES PAR L'ASSOCIATION** : la jouissance des équipements et locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état de propreté de ceux-ci par l'association à l'issue de leur utilisation

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Île d'Yeu, le 11/03/2025,

La Maire
Carole CHARUAU

